

5. LFI 2023 – La dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales

Article 202 de la loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Synthèse

- **La LFI 2023 augmente l'enveloppe totale et augmente sensiblement le nombre de communes éligibles à la dotation biodiversité et aménités :**

- **Le montant total de l'enveloppe de la dotation est porté de 24,3 M€ à 41,6 M€ (+17,3 M€, soit +71% par rapport à 2022) ;**
- **Deviennent éligibles (i) les communes situées en parc national hors des cœurs de parcs et (ii) les communes situées en parcs naturels régionaux dont le potentiel financier est compris entre une et deux fois la moyenne de la strate démographique de ces communes ;**
- **Le plancher d'attribution pour chaque fraction est fixé à 3 000 €.**

Présentation détaillée

1. La répartition de la dotation « biodiversité » en 2022

La LFI pour 2019 a créé une dotation budgétaire de 5 M€ destinée aux communes dont une part importante du territoire est classée en site « Natura 2000 ».

La LFI pour 2020 a réformé cette dotation, nommée « dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité » et augmenté son montant de 5 M€ pour le porter à 10 M€. Le bénéfice de la dotation a été étendu aux communes situées en cœur de parc national et ayant adhéré à la charte du parc ainsi qu'en parc naturel marin. Les communes dont plus de 75 % du territoire est classé en zone Natura 2000 peuvent également bénéficier de la dotation.

Cette dotation a ainsi pour objet d'accompagner les communes qui font face à des charges spécifiques au titre d'un classement dans des zones de protection de la biodiversité et qui ne peuvent développer tout ou partie de leur territoire dans des conditions de droit commun.

La LFI pour 2022 a réformé la dotation « biodiversité » à la suite des travaux menés dans le cadre de l'Agenda rural visant à mieux définir les aménités rurales (c'est-à-dire les richesses, notamment environnementales, créées par les communes rurales) ainsi que la ruralité, sur le fondement d'une grille de densité. Elle poursuit également le mouvement de verdissement des concours financiers de l'Etat.

La dotation comprend désormais une quatrième fraction, d'un montant de 5 M€, ciblée sur les communes se trouvant dans les parcs naturels régionaux (PNR). Le taux de couverture en zone protégée nécessaire pour bénéficier de la fraction Natura 2000 a été abaissé à 50 %. Enfin, la LFI 2022 a fixé un plancher de 3 000 € pour les communes éligibles à la fraction « parcs nationaux » et de 1 000 € pour les communes éligibles à l'une des trois autres fractions.

4 871 communes ont bénéficié de cette dotation en 2022 (contre 1 540 en 2021) :

- 146 au titre de la part parcs nationaux (4 M€), contre 141 en 2021 ;
- 2 202 au titre de la part Natura 2000 (14,8 M€, en hausse de 9,3 M€), contre 1 228 en 2021 ;
- 218 au titre de la part parcs marins (0,5 M€), comme en 2021 ;
- 2 763 au titre de la nouvelle part parcs naturels régionaux (5 M€).

2. La réforme de la dotation en LFI 2023

La LFI pour 2023 élargit à nouveau le champ des communes éligibles à la dotation :

- En rendant éligibles les communes situées dans un parc national mais en dehors de son cœur ;
- En relevant le plafond de potentiel financier par habitant pour l'éligibilité à la part parcs naturels régionaux d'une à deux fois la moyenne de la strate démographique.

Ainsi, le nombre de communes éligibles à la dotation devrait passer de 4 871 en 2022 à 6 300 environ, du fait de l'élargissement de la fraction parcs nationaux (340 communes seraient éligibles, contre 146 en 2022) et de fraction PNR (4 300 communes seraient éligibles, contre 2 763 en 2022). Les nombres de communes éligibles à la part Natura 2000 et à la part Parcs naturels marins seraient quant à eux proches de ceux constatés en 2022 (respectivement 2 202 et 218 communes).

La LFI pour 2023 aligne également le montant de l'attribution minimale pouvant être perçue par les communes éligibles aux fractions PNR, Natura 2000 et parcs naturels marins (1 000 € depuis la LFI 2022) sur celui de l'attribution minimale au titre de la fraction parcs nationaux, soit 3 000 €.

Afin de compenser les effets sur le montant des attributions individuelles de l'élargissement de l'éligibilité et du rehaussement des montants planchers, la LFI pour 2023 abonde l'enveloppe de la dotation de 17,3 M€ (+ 71 %) ainsi répartis :

- la part Natura 2000 est augmentée de 2,5 M€ pour atteindre 17,3 M€ ;
- la part Parcs nationaux est abondée de 800 000 € et s'élève à 4,8 M€ ;
- la part Parcs naturels marins est abondée de 200 000 € pour atteindre 700 000 € ;
- la part Parcs naturels régionaux est rehaussée de 13,8 M€ et atteint 18,8 M€.

